



## Recueil de la jurisprudence

**Ordonnance du Tribunal (sixième chambre) du 1<sup>er</sup> juin 2015 –**

**Polyelectrolyte Producers Group et SNF/Commission**

**(affaire T-573/14)**

« Recours en annulation — Environnement — Critères pour l'attribution du label écologique de l'Union — Produits en papier transformé — Substances et mélanges faisant l'objet d'une limitation ou d'une exclusion — Limite de concentration de monomères résiduels — Article 263, quatrième alinéa, TFUE — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité »

*Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Affectation directe — Critères — Décision de la Commission établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union aux produits en papier transformé — Recours formé par des sociétés productrices ou importatrices de polyélectrolytes — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité (Art. 263, al. 4, TFUE ; règlement du Parlement européen et du Conseil n° 66/2010) (cf. points 20, 21, 27, 28, 30-33)*

### **Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision 2014/256/UE de la Commission, du 2 mai 2014, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits en papier transformé (JO L 135, p. 24).

### **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Polyelectrolyte Producers Group et SNF SAS sont condamnés à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.